Communications des sections

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1910)**

Heft 104

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Es wird beschlossen:

1. Der Gesellschaft schweizerischer Maler, Bildhauer und Architekten wird vom Berichte des Herrn Architekt Jost, Präsidenten der Jury für das Welttelegraphendenkmal, in Lausanne, in extenso Kenntnis gegeben;

2. angesichts des zweitletzten Absatzes von Art. 11 des Programmes für den Wettbewerb um die Erstellung des genannten Denkmals, gemäss welchem die Jury ohne Einschränkung über alle Fragen betreffend den Wettbewerb entscheidet, werden die Anträge des Zentralvorstandes dieser Gesellschaft abgelehnt;

3. der nämliche Zentralvorstand wird in Bezug auf die Ausstellung der Entwürfe für das Welttelegraphendenkmal auf den Art. 15 des Wettbewerbprogramms verwiesen, der die Ausstellung nicht von der vorangehenden Prämierung von Entwürfen abhängig machte, d. h. für die Ausstellung der Entwürfe keine einschränkenden Bestimmungen kennt. Dazu wird bemerkt, dass die Ausstellung den neuen Wettbewerben um so weniger einen Vorteil zu bringen vermochte, als kein Entwurf den in Art. 3 des Programms gestellten Bedingungen entsprochen hat."

Genehmigen Sie, geehrte Herren, die Versicherung unserer vollkommenen Hochachtung.

Das Post- und Eisenbahndepartement:

L. Forrer.

Wir werden in der nächsten Nummer auf diese Angelegenheit zurückkommen! Die Red.

MITGLIEDER-VERZEICHNIS
LISTE DES MEMBRES

SEKTION BERN — SECTION DE BERNE.

Adressänderung — Changement d'adresse:

Hr. Gustav Vollenweider, Maler, Elisabethenstrasse 39, Bern (vormals Postgasse).

SEKTION MÜNCHEN — SECTION DE MUNICH.

Austritt — Démission:

Hr. Dr. Otto Gampert, Maler, Adalbertstrasse 78/I, München.

SEKTION NEUENBURG — SECTION DE NEUCHATEL.

Adressänderung — Changement d'adresse:

M. Gustave Jeanneret, artiste-peintre, rue Pury 2, Neuchâtel (ci-devant à Cressier).

SEKTION PARIS — SECTION DE PARIS.

Adressänderung — Changement d'adresse:

M. Evert van Muyden, rue de Lozère 1, Orsay, Seine-et-Oise (ci-devant à Paris).

SEKTION LAUSANNE — SECTION DE LAUSANNE.

Adressänderung — Changement d'adresse:

M. Ulysse Dutoit, peintre, Montée des Recollets, Villeneuve-les-Avignons, Provence, France (ci-devant à Pully, Vaud).

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Séance du 26 octobre au domicile du Secrétaire central à Bümpliz. Sont présents MM. Röthlisberger, vice-président, Mangold, Hermanjat et Loosli, secrétaire central.

1. Le Comité central prend connaissance d'un offre de la galerie Ernst Arnold à Dresde, qui invite notre Société exposer un certain nombre d'œuvres dans ses salles de Dresde et si possible dans une autre ville allemande encore. Le Comité central accepte cette proposition et charge le secrétaire, qu'elle nomme commissaire de cette exposition, de mettre les membres au courant de cette décision et de les inviter à la participation en temps utile. Cette exposition aura probablement lieu en février et mars 1911. Son programme sera publié dans le prochain numéro de „L'Art Suisse".

2. Les comptes de l'exposition de Budapest ne sont pas encore bouclés et le Comité central renvoie cette matière à une séance ultérieure.

3. M. Hermanjat est chargé de la livraison de l'estampe pour les membres passifs de 1910 d'ici à deux mois.

4. Le Comité central décide en principe de se faire représenter par un membre au congrès international des artistes à Rome en 1911. Le secrétaire est chargé d'élaborer un rapport à ce sujet et de le présenter aux sections par la voix de la publication dans notre journal en temps utile.

5. Le Comité central prend connaissance de la réponse du Conseil fédéral à notre protestation au sujet du monument des télégraphes et charge le secrétaire de la publication de cette pièce ainsi que des démarches à faire pour la sauvegarde des intérêts des concurrents, tels qu'ils ont été décidés dans sa séance antérieure.

6. Une proposition de M. Righini, tendant à obtenir des avantages spéciaux des fournisseurs de matériel de peinture, est soumis à l'examen du secrétaire, qui en rendra compte et soumettra la question à la discussion des sections.

Le Secrétaire central:

C. A. Loosli.

COMMUNICATIONS DES SECTIONS

Section de Berne

Un entrefilet du numéro du mois d'août de notre journal a causé dans le sein de notre section un étonnement peu ordinaire. Au bas de la première page nous lisons que M. Emmenegger a fait la proposition au Comité central que la langue officielle de celui-ci soit — le français. Cette proposition fut adoptée.

Dans ce cas spécial, le fait est plus qu'étonnant. Un Suisse allemand émet cette proposition au sein d'un Comité composé de la moitié au moins de membres de la Suisse allemande. Que diraient nos chers collègues de Genève, Vaud et Neuchâtel si M. Emmenegger avait proposé l'allemand comme langue officielle? Cela aurait provoqué une risée formidable.

Pour l'avenir la qualification essentielle d'un membre du Comité central sera donc la connaissance du français, et nous proposons que chaque nouveau membre (les Welches aussi) passent, après leur nomination, un examen de trois heures chez M. Emmenegger, qui jugera de leur capacité de remplir leur poste. Et que le Comité central

change de raison sociale et se nomme «Cercle pour la perfection dans la conversation française sous la direction de M. Emmenegger à Lucerne».

Nous croyons volontiers que M. Emmenegger parle un français sans reproche et qu'il le montre à chaque occasion à ses collègues français et allemands; mais si MM. les membres du Comité central avaient tant soit peu réfléchi ils se seraient dit qu'une décision pareille n'osait être fixée officiellement par une simple raison de savoir-vivre, car cette décision écarte de prime abord tous les artistes suisses allemands du Comité central, qui pourraient être qualifiés sous tous les rapports, mais qui ne sont pas experts dans la langue française. C'est d'autant plus choquant, qu'il y doit avoir un certain nombre d'artistes «welches» qui ne comprennent pas un mot d'allemand. Donc . . . . !

Donc — même droit pour tous et pas de réglementation surtout sur des questions qui se réglent d'elles-mêmes.

Au nom de la Section de Berne:

R. Münger.

A cette attaque inattendue et non méritée je réponds plus longuement dans le texte allemand et j'y explique pourquoi j'avais fait cette proposition. Il est évident que le Comité central a la compétence de choisir pour ses délibérations la langue qui lui convient et qu'aucune section ne pourra l'empêcher de faire à cet égard ce qui lui plaira.

Hans Emmenegger.

Bourses fédérales.

Suivant l'arrêté fédéral du 18 juin 1898 et le règlement du 25 janvier 1910 une certaine somme du crédit des Beaux-arts peut être dépensée sous forme de bourses allouées aux artistes suisses.

Un droit à ces bourses n'existe que pour les artistes qui se sont déjà fait connaître par de bons travaux, ou dont l'œuvre permet d'admettre qu'ils contienueront avec succès leurs études artistiques.

Les artistes suisses qui désirent bénéficier des bourses sont invités à le faire savoir au Département soussigné jusqu'au **31 décembre** prochain.

La requête sera présentée sur un formulaire spécial et doit être accompagnée d'un acte d'origine ou de pièces officielles équivalentes, desquels ressort le lieu d'origine du quêtant.

De plus le quêtant présentera **deux à trois œuvres,** dont l'une pour le moins devra être définitivement achevée et qui permette d'en déduire sur les capacités du quêtant. Ces œuvres ne devront être mises à la disposition du Département **avant le 1er janvier, et pas après le 15 janvier.**

Le formulaire de requête et l'extrait du règlement fédéral du 25 janvier 1910, concernant les bourses, tous les détails au sujet de la somme et de la distribution de bourses allouées seront délivrés aux intéressés par la chancellerie du Département de l'Intérieur.

Berne, en octobre 1910.

Le Département fédéral de l'Intérieur.

La réponse du Conseil fédéral.

En réponse à la protestation de notre Comité central adressée au Conseil fédéral au sujet du concours du monument international des télégraphes, nous avons été saisis de la pièce suivante du Département fédéral des Postes et Chemins de fer:

Berne, le 15 octobre 1910.

Au Comité central de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses

à Bümpliz.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la décision suivante du Conseil fédéral du 11 de ce mois:

„Par son écrit du 16 septembre 1910 le Comité central de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses proteste au nom des artistes suisses contre le fait que le jury international du monument télégraphique décida:

1° de ne primer aucun des concurrents;

2° d'émettre, fort des dispositions du programme du 25 octobre 1909, sans retard un nouveau concours général.

Le Comité central susnommé demande que le Conseil fédéral refuse la ratification aux décisions du jury et qu'il décide:

1° que le jury se réunisse encore une fois pour accomplir sa tâche dans le sens des articles 12, 13 et 14 du programme du concours et de primer de la somme totale de 20 000 francs un nombre de projets présentés, suivant son appréciation;

2° de ne pas émettre un **second concours de nature générale,** mais de n'émettre qu'un concours restreint entre les artistes dont les projets auront été primés, au sens de l'art. 14 du programme du concours.

Cette protestation a été soumise au président du jury international, M. Eugène Jost, architecte à Lausanne, lequel exprime son opinion dans les termes suivants:

„La requête de la Société suisse des Peintres, Sculpteurs et Architectes, relative au concours pour le monument de l'Union télégraphique, cherche à établir que, conformément au programme de ce concours, le jury avait l'obligation de récompenser un certain nombre de projets et devait ouvrir un concours restreint dit de deuxième degré, réservé aux auteurs de ces projets.

A la suite des premières éliminations, le jury se rendit compte que, parmi les projets exposés, il ne s'en trouverait pas qui pourraient être recommandés pour l'exécution. Acquis à l'idée d'un concours du deuxième degré, il poursuivit ses opérations avec l'intention bien arrêtée de réserver un certain nombre de projets en vue de ce concours.

Les éliminations achevées, la question fut examinée et longuement discutée. Malheureusement aucun des projets, même parmi ceux qui avaient été réservés, ne réunissait à un degré suffisant la diversité et la somme de qualité qu'on était en droit d'attendre pour justifier une distinction.

La valeur artistique de l'un, le caractère de l'autre laissait à désirer; et aucun ne parvenait, d'une manière satisfaisante, à faire face aux exigences de l'emplacement.

Estimant que dans ces conditions les artistes ne présentaient pas les garanties artistiques nécessaires pour assurer la réussite du concours du deuxième degré, et tenant par suite à éviter une épreuve qui pouvait fort bien ne donner que des résultats négatifs, le jury, à l'unanimité, prit la résolution (grave sans doute, mais à son sens justifiée) d'écarter les derniers projets.

Pour les mêmes raisons, le jury n'a pas cru devoir attribuer de primes. Bien que, reconnaissant toute la rigueur d'une semblable mesure, en face d'une somme de travail et de frais aussi considérables, et tout en regrettant sincèrement de ne pouvoir accorder ni récompenses ni concours du deuxième degré, il a estimé que